

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 908

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 5**

Supprimer l'alinéa 18.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le texte du Gouvernement, repris par le Sénat, il est prévu à l'alinéa 17 que les plans de prévention et de gestion des déchets sont élaborés en concertation avec des représentants des collectivités territoriales, de l'État, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées de défense des consommateurs.

Les autorités organisatrices chargées du traitement des déchets sont donc nécessairement associées à l'élaboration du plan régional que le Gouvernement souhaite confier à la région. Il ne s'agit donc pas de créer une mécanique, dont la constitutionnalité serait critiquable, permettant à des autorités locales de bloquer le processus d'adoption du plan et donc l'exercice d'une compétence régionale.